

*Date du document : 05/10/2022*

## DÉCISION

CD-22g07-CWaPE-0681

**EXEMPTION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS  
D'ÉLECTRICITÉ EXISTANT À LA DATE DU 15 OCTOBRE 2022  
DES OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 15TER, § 1<sup>ER</sup> BIS, ALINÉA 3,  
DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ**

*rendue en application de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéas 3 et 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	INTRODUCTION – CADRE LÉGAL .....	3
2.	ANALYSE.....	4
2.1.	<i>Réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022 .....</i>	4
2.2.	<i>Examen des obligations pouvant faire l’objet d’une exemption du régulateur au regard des spécificités des réseaux fermés professionnels d’électricité existants.....</i>	4
2.2.1.	Obligation prévue à l’article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d’installations de stockage d’énergie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter .....	5
2.2.2.	Obligation prévue à l’article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter .....	6
2.2.3.	Obligation prévue à l’article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d’acheter de l’énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve.....	6
2.2.4.	Obligation prévue par l’article 11, § 3, du décret électricité portant sur l’achat de services auxiliaires .....	7
2.2.5.	Obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur .....	8
3.	DÉCISION DE LA CWAPE.....	10

## 1. INTRODUCTION – CADRE LÉGAL

La directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après : « directive (UE) 2019/944 ») a opéré un changement important de paradigme pour les réseaux fermés de distribution d'électricité (catégorie dont font partie les « réseaux fermés professionnels » en Région wallonne). En effet, elle prévoit en son article 38.2 que : « *les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive* ». Toutefois, la directive (UE) 2019/944 autorise les Etats membres à prévoir que les autorités de régulation ont la faculté d'exempter le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution de certaines obligations.

Le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives (UE) 2019/944 et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (ci-après : « décret modificatif du 5 mai 2022 ») a dès lors modifié le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité ») et plus particulièrement, le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne.

Alors qu'auparavant les obligations applicables aux gestionnaires des réseaux fermés professionnels d'électricité étaient limitativement énumérées dans le décret électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité dispose désormais que : « *Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés* ». Les obligations applicables aux réseaux de distribution sont dès lors désormais également applicables aux réseaux fermés professionnels d'électricité.

Toutefois, deux catégories d'exemptions sont prévues dans le décret électricité :

- d'une part, le législateur a directement exempté les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de certaines obligations imposées par le décret électricité aux gestionnaires de distribution, et qui ne découlent essentiellement pas de la directive (UE) 2019/944 (exemptions énumérées à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2) ;
- d'autre part, la CWaPE a été habilitée par le législateur à exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'une série d'obligations limitativement identifiées dans la directive (UE) 2019/944.

L'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéas 3 et 4, prévoit ce qui suit, au sujet des exemptions pouvant être accordées par le régulateur :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la CWaPE peut exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel des obligations suivantes :*

*1° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;*

*2° l'obligation, prévue à l'article 8, § 2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;*

*3° l'obligation, prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve ;*

*4° l'obligation, prévue par l'article 11, § 3, portant sur l'achat de services auxiliaires ;*

*5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire.*

*La CWaPE peut, par décision à portée générale, exempter les réseaux fermés professionnels existants à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe des obligations listées à l'alinéa 3. »*

La présente décision a pour objet l'exemption des gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité existants à la date du 15 octobre 2022, des obligations énumérées à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 3 du décret électricité.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. Réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022**

A la date du 15 octobre 2022, il existe en Région wallonne, 81 réseaux fermés professionnels d'électricité, à savoir des réseaux fermés professionnels déclarés, dont le statut a été confirmé par la CWaPE, ainsi que des réseaux fermés professionnels autorisés par la CWaPE.

Conformément à l'article 2, 23<sup>o</sup> bis du décret électricité, les réseaux fermés professionnels doivent être établis à l'intérieur d'un site industriel commercial ou de partage de services géographiquement limité. La CWaPE constate que les réseaux fermés professionnels existants sont établis sur un périmètre géographique très restreint, pour la plupart sur un (ancien) site industriel ou au sein d'un site de partage de services limité à un bâtiment.

Il est important de souligner que dans la grande majorité des dossiers, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est avant tout un utilisateur du réseau de distribution ou de transport(local), qui consomme de l'électricité pour son propre usage. La gestion d'un réseau fermé professionnel ne constitue pas le cœur de l'activité de ces gestionnaires en ce qu'elle constitue dans tous les cas observés une activité accessoire à leur activité principale.

Le nombre d'utilisateurs des réseaux fermés professionnels est, dans la grande majorité des réseaux, inférieur à 10 (parfois un seul utilisateur est alimenté), seul un réseau fermé professionnel compte une soixantaine d'utilisateurs. Certains gestionnaires de réseaux fermés professionnels alimentent en outre exclusivement des sociétés liées.

### **2.2. Examen des obligations pouvant faire l'objet d'une exemption du régulateur au regard des spécificités des réseaux fermés professionnels d'électricité existants**

Aux termes du considérant 66 de la directive (UE) 2019/944, la possibilité d'exempter d'obligations déterminées le gestionnaire de réseau fermé de distribution se justifie par le fait que ces obligations pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire de réseau fermé de distribution et les utilisateurs de son réseau.

La CWaPE a dès lors examiné, afin de déterminer s'il était pertinent de déroger aux obligations détaillées ci-dessous, la proportionnalité entre la charge administrative et financière des obligations au regard de l'objectif poursuivi par ces dernières. Outre cet examen, la CWaPE a estimé que pour certaines obligations n'impliquant pas en tant que telles une charge administrative particulière (les obligations formulées sous forme d'interdictions), il y avait lieu d'évaluer la nécessité d'une exemption en mettant en balance la configuration-type des réseaux fermés professionnels d'électricité existants à la date du 15 octobre 2022 et les objectifs poursuivis par ces obligations.

### 2.2.1. Obligation prévue à l'article 8, § 2/1, du décret électricité, de ne pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter

L'article 8, § 2/1, du décret électricité prévoit l'interdiction, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, de les développer ou de les exploiter, sauf sous certaines conditions strictes et dans le cadre d'une procédure dérogatoire sous le contrôle du régulateur.

Aux termes du considérant 62 de la directive (UE) 2019/944, cette interdiction est justifiée comme suit :

*« Les gestionnaires de réseau ne devraient pas être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter. Dans la nouvelle organisation du marché de l'électricité, les services de stockage de l'énergie devraient être fondés sur le marché et concurrentiels. Par conséquent, il y a lieu d'éviter les subventions croisées entre le stockage d'énergie et les fonctions réglementées de distribution ou de transport. Les restrictions portant sur la propriété d'installations de stockage d'énergie visent à prévenir les distorsions de concurrence, à éliminer le risque de discrimination, à préserver l'égalité d'accès aux services de stockage pour l'ensemble des acteurs du marché et à encourager une utilisation efficace et efficiente des installations de stockage d'énergie, au-delà de la gestion de réseau de distribution ou de transport. Il convient d'interpréter et d'appliquer cette exigence conformément aux droits et principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), en particulier la liberté d'entreprise et le droit de propriété garantis par les articles 16 et 17 de la Charte. »*

Le législateur a expressément exempté tous les gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité, à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 2° et 4°, du décret électricité, des obligations de ne pas réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public et de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie. Parmi celles-ci, la possibilité de rendre des services de flexibilité à un FRP (*Flexibility Requesting Party*), tels que les gestionnaires de réseau, peut nécessiter l'exploitation d'une installation de stockage.

En raison de ces exemptions prévues à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 2° et 4°, du même décret, il n'est pas exclu qu'un gestionnaire de réseau fermé professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle principale, développe ou exploite des installations de stockage raccordées à un autre réseau que son réseau fermé professionnel. Dès lors, maintenir une telle interdiction dans le chef des gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, de la liberté d'entreprise et du droit de la propriété, garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup> et à laquelle fait référence la directive (UE) 2019/944 pour l'interprétation de cette obligation.

La CWaPE conclut dès lors à la nécessité d'exempter les gestionnaires de réseau fermés professionnels d'électricité existants à la date du 15 octobre 2022, de l'obligation prévue à l'article 8, § 2/1.

---

<sup>1</sup> Articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

### **2.2.2. Obligation prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter**

L'article 8, § 2/2, du décret électricité interdit aux gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaires de points de recharge, de les développer, gérer ou exploiter, à l'exception des points de recharge privés réservés à son propre usage et sauf autorisation expresse du Gouvernement wallon.

L'interdiction, dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution, liée à la propriété et l'exploitation de bornes de recharges ouvertes à d'autres utilisateurs est notamment justifiée par le fait qu'il s'agit d'une activité commerciale liée à l'énergie qui devrait être soumise à concurrence.

Le législateur a expressément exempté tous les gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité, à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2, 2° et 4°, du décret électricité, des obligations de ne pas réaliser d'autres activités que celles relevant d'une mission de service public et de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie. Il n'est dès lors pas exclu qu'un gestionnaire de réseau fermé professionnel, dans le cadre de son activité professionnelle principale, développe ou exploite des points de recharge pour les véhicules électriques, que ceux-ci soient raccordés à son réseau fermé professionnel ou à un autre réseau. Dès lors, maintenir une telle interdiction dans le chef des gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, de la liberté d'entreprise et du droit de la propriété, garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>2</sup> et à laquelle fait référence la directive (UE) 2019/944 pour l'interprétation de cette obligation.

La CWaPE conclut dès lors à la nécessité d'exempter les gestionnaires de réseau fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022, de l'obligation prévue à l'article 8, § 2/2, du décret électricité.

### **2.2.3. Obligation prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve**

L'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité dispose que le gestionnaire de réseau est chargé de la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur de marché.

La possibilité d'exemption doit être interprétée au regard de l'article 38.2, a), de la directive (UE) 2019/944, lequel prévoit uniquement la possibilité, pour le régulateur, d'exempter le gestionnaire de réseau fermé de distribution, d'acheter l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoire et reposant sur les règles du marché et de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret électricité, dans lequel l'obligation de compenser les pertes réseau trouve son fondement.

Le régulateur est dès lors compétent, non pas pour exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel de l'obligation d'acheter (à défaut de produire) de l'énergie pour couvrir ses pertes, mais bien pour le dispenser de devoir faire ces achats éventuels selon des procédures transparentes et non discriminatoires, en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur de marché.

---

<sup>2</sup> Articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text\\_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

La CWaPE relève que la configuration intrinsèque d'un réseau fermé professionnel prévoit le raccordement de celui-ci au réseau de distribution, de transport ou de transport local (article 2, 23°*bis* du décret électricité). Il s'ensuit que, comme tout autre utilisateur du réseau, le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel achète l'électricité prélevée en son point d'accès, sans distinction de l'utilité qui en est faite. Ainsi, l'électricité prélevée et achetée au fournisseur désigné à ce point d'accès recouvre d'une part les consommations propres du gestionnaire du réseau fermé professionnel et, d'autre part, l'électricité redistribuée au sein de son réseau fermé professionnel, comprenant l'électricité consommée par les utilisateurs de son réseau ainsi que les pertes inhérentes à cette redistribution. Par conséquent, l'achat d'un volume supplémentaire d'électricité spécifiquement pour couvrir les pertes ne fait pas sens, au contraire de la distribution d'électricité sur le réseau public, pour laquelle le gestionnaire de réseau n'achète pas l'électricité transitant sur son réseau, celle-ci étant directement facturée par le fournisseur à l'utilisateur de réseau.

Au regard de ce qui précède et considérant que la gestion du réseau fermé professionnel ne constitue pas le cœur d'activité de son gestionnaire, la CWaPE est d'avis que contraindre les gestionnaires de ces réseaux fermés professionnels à acheter de l'énergie éventuellement nécessaire pour couvrir les pertes selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché, constituerait une charge administrative disproportionnée et injustifiée au regard des objectifs poursuivis par la disposition.

Il convient dès lors d'exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022, de cette obligation.

Finalement, la CWaPE relève que, nonobstant le libellé de l'article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret électricité, l'obligation de maintenir une capacité de réserve relève, comme le stipule la définition reprise à l'article 2 du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité<sup>3</sup>, exclusivement des missions du gestionnaire du réseau de transport et ne relève *de facto* pas des gestionnaires de réseaux de distribution. Par assimilation, une telle obligation ne relève pas non plus des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Pour autant que de besoin, la CWaPE, estime, à considérer que cette obligation s'appliquerait aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, que pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, il conviendrait d'exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022 de l'obligation d'acheter de l'énergie à cette fin, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché.

#### **2.2.4. Obligation prévue par l'article 11, § 3, du décret électricité portant sur l'achat de services auxiliaires**

L'article 11, § 3, du décret électricité traite de l'obligation, pour les gestionnaires de réseau, lors de l'acquisition de services auxiliaires lorsque cette activité leur incombe, de traiter de façon non discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs ainsi que de la procédure d'acquisition des services auxiliaires par le gestionnaire de réseau, qui doit se faire selon des procédures transparentes, non-discriminatoires et fondées sur le marché, l'objectif poursuivi étant, aux termes du considérant 39 de la directive (UE) 2019/944, de :

---

<sup>3</sup> « capacité de réserve » : le volume de réserves de stabilisation de la fréquence, de réserves de restauration de la fréquence ou de réserves de remplacement dont doit disposer le gestionnaire de réseau de transport.

*« Tous les groupes de clients (industriels, commerciaux et résidentiels) devraient avoir accès aux marchés de l'électricité pour pouvoir négocier leur flexibilité et l'électricité qu'ils autoproduisent. Les clients devraient être autorisés à profiter pleinement des avantages de l'agrégation de la production et de l'offre sur de plus vastes régions, ainsi que de la concurrence transfrontalière. Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation sont susceptibles de jouer un rôle important en tant qu'intermédiaires entre les groupes de clients et le marché. Les États membres devraient être libres de choisir le modèle de mise en œuvre et l'approche de la gouvernance appropriés pour l'agrégation indépendante, tout en respectant les principes généraux énoncés dans la présente directive. Un tel modèle ou une telle approche pourrait inclure le choix de principes réglementaires ou fondés sur le marché qui apportent des solutions qui respectent la présente directive, tels que des modèles qui règlent des déséquilibres ou qui introduisent des corrections de périmètre. Le modèle retenu devrait comporter des règles transparentes et équitables afin de permettre à des agrégateurs indépendants de jouer leur rôle d'intermédiaires et de garantir que le client final tire dûment parti de leurs activités. Il faudrait définir des produits sur l'ensemble des marchés de l'électricité, y compris les marchés des services auxiliaires et les marchés de capacité, de manière à encourager la participation active de la demande. »*

Compte tenu de ce que l'activité de gestion d'un réseau fermé ne relève pas du cœur de l'activité des gestionnaires de réseau fermés professionnels existants, la CWaPE estime qu'imposer aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022, dans le cas où ils recourent à des services auxiliaires, d'élaborer des règles objectives transparentes et non discriminatoires selon une procédure impliquant la collaboration des acteurs de marché concernés constituerait une contrainte administrative disproportionnée et non justifiée au regard des objectifs poursuivis par l'article 11, § 3, du décret électricité et qu'il convient dès lors d'exempter ces derniers de cette obligation.

Cette exemption ne dispense toutefois pas les gestionnaires de ces réseaux fermés professionnels de s'abstenir, dans le cadre de sa fonction, de discrimination entre les utilisateurs de leur réseau fermé professionnel, conformément à l'article 15ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret électricité.

### **2.2.5. Obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur**

L'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 5<sup>o</sup>, permet à la CWaPE d'exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel de l'obligation de faire approuver ses tarifs d'utilisation de leur réseau préalablement à leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après : « décret tarifaire »).

Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du décret tarifaire car ils n'entrent pas dans le champ d'application de ce dernier et l'assimilation prévue à l'article 15ter, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité n'a d'effet que dans le cadre du décret électricité et de ses arrêtés.

Il n'existe dès lors pas, dans la législation wallonne, de disposition qui imposerait aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels de faire approuver leurs tarifs d'utilisation de leur réseau par la CWaPE préalablement à leur entrée en vigueur, ce qui résulte probablement d'un oubli.

La CWaPE n'est dès lors pas en mesure d'exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel d'une obligation inexistante.

Néanmoins, pour autant que de besoin et afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, la CWaPE a procédé ci-dessous à l'examen de l'opportunité d'exempter les gestionnaires de réseaux fermés

professionnels existants à la date du 15 octobre 2022, de l'obligation de faire approuver préalablement par la CWaPE leurs tarifs d'utilisation de leur réseau.

Il convient de relever que la directive (UE) 2019/944 prévoit que dans les cas où le régulateur exempte le gestionnaire de réseau fermé de distribution de l'obligation de faire approuver les tarifs d'utilisation de son réseau ou les méthodes de calcul de ceux-ci préalablement à leur entrée en vigueur, les tarifs ou les méthodes de calcul de ceux-ci doivent être vérifiés et approuvés par l'autorité de régulation à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

La CWaPE constate que conformément au prescrit de la directive (UE) 2019/944, le législateur a prévu une procédure permettant à un utilisateur d'un réseau fermé professionnel, de saisir la CWaPE afin de vérifier et approuver les tarifs d'utilisation de ce réseau fermé professionnel ou la méthode de calcul de ceux-ci.

L'article 15ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret électricité prévoit ainsi que :

*« [...] tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur. »*

Le paragraphe 2bis du même article dispose quant à lui que :

*« Conformément à la procédure visée à l'article 48bis, un utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut adresser une contestation à la CWaPE pour toute contestation portant sur la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.*

*La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.*

*Les lignes directrices peuvent notamment faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. ».*

Il existe dès lors des mécanismes et des lignes directrices qui encadrent la détermination et l'application des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels ainsi que la possibilité de saisir la CWaPE pour toute contestation portant sur la méthode de calcul ou des tarifs.

Les réseaux fermés professionnels existants à la date du 15 octobre 2022 ne comptent pour la plupart que quelques utilisateurs, qui de surcroît sont parfois des sociétés liées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels. Certains gestionnaires de réseaux fermés professionnels n'appliquent pour cette raison, pas de tarifs périodiques pour l'utilisation de leur réseau fermé professionnel ou un tarif minimal basé sur une méthode de calcul assez simplifiée.

La CWaPE relève, par ailleurs, que cette possibilité d'interroger le régulateur en cas de contestation au sujet du tarif appliqué par le gestionnaire de réseau fermé professionnel existait déjà avant la modification du décret électricité par le décret modificatif du 5 mai 2022<sup>4</sup>, et qu'il n'a été fait usage de cette faculté qu'une seule fois par un utilisateur aval d'un réseau fermé professionnel.

---

<sup>4</sup> L'article 15ter, § 2, alinéa 13<sup>o</sup>, alinéa 2 disposait que : *« L'autorité de régulation, compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel. »*

Compte tenu de la procédure mise en place pour garantir les droits des utilisateurs des réseaux fermés professionnels en matière de tarifs applicables et le contrôle qui peut être réalisé *a posteriori* par la CWaPE, ainsi que du nombre limité d'utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, la CWaPE est d'avis que l'approbation préalable des tarifs ne se justifie pas en ce qu'elle générerait une charge administrative disproportionnée dans le chef des gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'électricité.

Bien que cela ne constitue pas un critère à prendre en considération dans le cadre de la présente analyse, la CWaPE relève pour le surplus que si elle devait systématiquement examiner et approuver préalablement à leur entrée en vigueur, les tarifs des 81 réseaux fermés professionnels d'électricité, la charge de travail qui en résulterait et les coûts y associés seraient sans commune mesure avec les avantages qui résulteraient d'un tel contrôle et dont les objectifs seraient adéquatement rencontrés par l'application du mécanisme alternatif proposé et déjà préexistant.

### **3. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup> *bis*, alinéas 3 et 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'inséré par le décret du 5 mai 2022 ;

Considérant que la CWaPE est habilitée à exempter le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel d'électricité de certaines obligations ;

Que pour les réseaux fermés professionnels d'électricité existants à la date du 15 octobre 2022, la CWaPE peut prendre une décision d'exemption à portée générale conformément à l'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup> *bis*, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'inséré par le décret du 5 mai 2022 ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 2022, il existe 81 réseaux fermés professionnels dont le statut a été reconnu par la CWaPE ;

Que ces réseaux fermés professionnels desservent un nombre très limité d'utilisateurs, qu'ils sont implantés dans un périmètre géographique restreint et que la gestion de ces réseaux fermés professionnels ne constitue pas le cœur de l'activité de leurs gestionnaires ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée au point 2 de la présente décision, que les obligations incombant aux gestionnaires de réseau de distribution et citées à l'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup> *bis*, alinéa 3, du décret électricité, induiraient une charge administrative disproportionnée dans le chef des gestionnaires de réseaux fermés professionnels ou seraient dépourvues d'utilité si elles devaient leur être appliquées, au regard des objectifs poursuivis par les obligations dont question ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède :

1. La CWaPE exempte les gestionnaires des réseaux fermés professionnels dont le statut a été reconnu par la CWaPE avant le 15 octobre 2022 dans le cadre d'une procédure de déclaration au sens de l'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ou d'autorisation au sens de l'article 15*ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité :

- de l’obligation, prévue à l’article 8, § 2/1, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, de ne pas être propriétaire d’installation de stockage d’énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
  - de l’obligation, prévue à l’article 8, § 2/2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ;
  - de l’obligation, prévue à l’article 11, § 2, alinéa 2, 9°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, d’acheter de l’énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l’électricité verte lorsque celle-ci n’engendre pas de surcoût et en agissant comme facilitateur neutre de marché,
  - de l’obligation, prévue par l’article 11, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, portant sur l’achat de services auxiliaires.
2. La CWaPE confirme l’absence d’obligation, dans le chef de ces mêmes gestionnaires de réseaux fermés professionnels, de faire approuver leurs tarifs par la CWaPE préalablement à leur entrée en vigueur, et dans l’hypothèse où cette obligation viendrait à être ultérieurement expressément prévue par la législation, décide de les exempter de cette obligation.

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l’article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l’objet d’un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l’article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l’article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l’objet d’une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n’a pas d’effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d’informations qu’elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l’exercice d’un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l’absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d’information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité).*